

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 14 mai 2018

Unité Départementale du Loiret

Installations classées

**Société Civile Immobilière des Entrepôts du
Beaujolais**

Commune de FAY-AUX-LOGES

**Rapport relatif aux modifications des conditions
d'exploiter un entrepôt logistique**

**(stockage de liquides inflammables relevant du
régime de la déclaration)**

Rapport de l'inspection des installations classées

Par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017, la SCI LES ENTREPÔTS DU BEAUJOLAIS a été autorisée à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de FAY-AUX-LOGES.

L'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions constructives du bâtiment répondent aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le demandeur

Raison sociale :	Société Civile Immobilière des Entrepôts du Beaujolais
Siège social :	890 rue des frères Lumières – ZI Sud – BP 62039 71020 MÂCON Cedex 9
Adresse du site :	zone d'aménagements concertés « des Loges » sur la commune de FAY-AUX-LOGES (45450)

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Le projet

La Société Civile Immobilière des Entrepôts du Beaujolais souhaite modifier les conditions d'exploitation des installations du site de FAY-AUX-LOGES.

En particulier, le pétitionnaire souhaite pouvoir stocker des liquides inflammables, soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions constructives du bâtiment répondent aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 précité, à savoir :

- des murs séparatifs entre les cellules et en façade est REI 240 dépassant de 1 m en toiture ;
- une façade nord et ouest en béton REI 120 ;
- une façade sud (quais de chargement) en bardage métallique simple peau ;
- des portes coupe-feu au niveau des parois séparatives ;
- une structure béton R120.

Or, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511, prévoit, à l'article 2.3, que « *les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible), les murs extérieurs et murs séparatifs sont REI 120 et les portes donnant vers l'extérieur sont EI 120* ».

Dans ce cadre, le pétitionnaire sollicite un aménagement des prescriptions précitées relatives à la résistance au feu REI 120 du mur extérieur, côté quais (façade en bardage métallique) des 2 cellules de stockage, ainsi que sur le degré EI 120 des portes de la façade côté quais (portes de quais actuellement non EI 120).

2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Les modalités d'exploitation déclarées dans le porter à connaissance sont les suivantes :

- les liquides inflammables seront stockés uniquement dans la cellule 1, côté mur extérieur ;
- le stockage sera réalisé sur une largeur de 27 m environ (1 rack simple et 5 doubles racks ;
- la hauteur de stockage sera limitée à 5 m de haut et la quantité de produits estimée à 95 tonnes.

Un réseau d'extinction automatique adapté au risque sera installé sur ces racks (lignes d'aspersion intermédiaires sur le rack).

Les modélisations de flux thermiques du dossier d'enregistrement ont été modifiées en intégrant une quantité de 95 tonnes de liquides inflammables aux produits susceptibles d'être entreposés dans les deux cellules (rubriques n°1510, 1530, 1532 et 2662-2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

2.1. Impact sur le classement du site

Les modifications envisagées modifient le classement du site en terme de rubrique de la nomenclature « ICPE ». Le stockage de 95 tonnes de liquides inflammables est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. Une proposition d'actualisation du classement des ICPE est insérée dans le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire joint en annexe.

2.2. Impact sur l'environnement

Le stockage de liquides inflammables ne modifie pas l'impact de l'établissement sur son environnement par rapport à ce qui avait été évalué dans le dossier de demande d'enregistrement initiale (anticipation d'un besoin d'entreposage de produits sous la forme liquides), que ce soit en matière de rejets aqueux, de production de déchets, de trafic routier ou de bruit.

2.3. Modification des dangers

Le principal danger mis en évidence dans le dossier de demande d'enregistrement est l'incendie qui présente 2 types de risques :

- les risques liés aux effets thermiques,
- les risques liés au déversement des eaux d'extinction potentiellement polluées.

▪ *Concernant les effets thermiques :*

Le mur séparatif entre les deux cellules présente des caractéristiques REI 240, de manière à se prémunir d'un risque d'incendie généralisé de l'entrepôt.

Des modélisations de flux thermiques ont été réalisées dans le but de démontrer l'absence de risque supplémentaire généré par le stockage de produits relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature des installations classées.

Les résultats indiquent que les flux thermiques :

- de 5 kW/m² relatifs aux effets létaux ainsi que les flux thermiques de 8 kW/m² relatifs aux effets dominos sont contenus au sein des limites de propriétés pour les stockages mixtes de produits relevant de la rubrique n°4331 et des rubriques n°1510, 1530 et 1532 de la nomenclature. Les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriétés ce qui reste conforme à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité ;
- de 5 kW/m² relatifs aux effets létaux sont contenus au sein des limites de propriétés, si les activités d'un entreposage de liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 de la nomenclature et de produits relevant des rubriques n° 2662-2663 de la nomenclature sont réalisées dans des cellules distinctes.

▪ *Concernant les besoins en eau et la rétention des eaux d'extinction :*

Les éléments dimensionnant le calcul des besoins en eau ne sont pas modifiés par le présent projet. De ce fait, les besoins en eau en matière de protection incendie restent identiques.

3- CONCLUSION

Pour son entrepôt implanté sur la commune de FAY-AUX-LOGES, la Société Civile Immobilière des Entrepôts du Beaujolais a déposé une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511.

La demande d'aménagement a été instruite conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, sauf en ce qui concerne une prescription pour laquelle le pétitionnaire demande des aménagements.

Considérant que le projet d'entreposage des liquides inflammables relevant de la rubrique n°4331 avec des produits relevant des rubriques n°1510, 1530 et 1532 de la nomenclature ne modifie pas les dangers mis en évidence dans le dossier de demande d'enregistrement et qu'il est prévu l'interdiction de stocker simultanément dans la cellule 1 des produits relevant de la rubrique n° 4331 avec des produits relevant des rubriques n°2662 et 2663 (polymères) de la nomenclature, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté d'enregistrement complémentaire conformément au projet joint en annexe, afin de satisfaire à la demande du pétitionnaire.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Loiret, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement :

- de communiquer au représentant de la Société Civile Immobilière des Entrepôts du Beaujolais le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire ;
- de soumettre le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement complémentaire ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet
de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Direction Départementale de la Protection des
Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel

Pour le directeur,

Signé

Copie à : DREAL/SEIR